



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-167 du 23 SEP. 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0170 relative au projet de construction d'immeubles à vocation tertiaire au sein du Parc d'Activités de Meudon-la-Forêt dans le département des Hauts de Seine, reçue complète le 19 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 28 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste à construire deux immeubles à vocation tertiaire de 25 000 m² et 5000 m² de surface de plancher, au sein du Parc d'Activités de Meudon-la-Forêt au 23-25 avenue Morane Saulnier à Meudon, dans le département des Hauts de Seine ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher de 30 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'immeubles obsolètes existant actuellement sur le site et la construction de deux immeubles (R+5 à R+8) sur quatre niveaux de sous-sols correspondant à 1020 places de stationnement ;

Considérant que le projet se situe au sein du tissu urbain dense du Parc d'Activités de Meudon-la-Forêt, sur un terrain déjà fortement imperméabilisé et que les réseaux et dessertes du site resteront inchangées ;

Considérant que l'emprise du projet se trouve entièrement comprise dans les zones affectées par le bruit des infrastructures de transport terrestre du secteur : la route nationale RN118 (catégorie 1) et de l'avenue Morane Saulnier (catégorie 3) ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des Hauts de Seine qui a été approuvé le 11 octobre 2012 ;

Considérant que le projet se trouve sur un site répertorié dans la base de données BASIAS (IDF 9200478) sous le nom de « Synthelabo Recherche » et qu'il faudra vérifier si une éventuelle pollution résiduelle des sols est compatible avec l'usage futur du site ;

Considérant que la gestion des matériaux réemployés ou évacués devra être conforme au plan départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que les travaux dureront trente mois, à partir du deuxième trimestre 2014, en quatre phases successives et qu'ils se feront selon une charte de chantier à faibles nuisances ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans une démarche de certification HQE bâtiments tertiaires et BREEAM ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection de patrimoine paysager ou naturel, qu'il ne présente pas de sensibilité particulière concernant la biodiversité, les milieux naturels ou le patrimoine et que le projet n'entraînera pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'immeubles à vocation tertiaire au sein du Parc d'Activités de Meudon-la-Forêt dans le département des Hauts de Seine**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.N. Île-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).